Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

# Formations SST et passeport de prévention

1. Principes généraux
2. Le passeport prévention
3. Formations « transférables » obligatoires ou recommandées avec obligation d'habilitation
4. Formations « non transférables » obligatoires
5. Le logiciel Previsoft

**Clémence ANDRIEU**
Responsable de la rédaction marché HSE et ingénieure HSE
Editions Législatives – Groupe Lefebvre Dalloz

**Auriande LABED**
Consultante confirmée en prévention des risques professionnels
Previsoft – Groupe Lefebvre Dalloz


savoirs compétences efficience

17 novembre 2022

Partie 1

# Principes généraux

# Obligations générales

- L’employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :
  - 1° Des travailleurs qu’il embauche
  - 2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique
  - 3° Des salariés temporaires, à l’exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l’exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention
  - 4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d’une durée d’au moins vingt et un jours.

- L'étendue de l'obligation de formation à la sécurité varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs

© Serge Morillon / INRS



Références : C. trav., art. L. 4141-2, et L. 4141-3

# Parties prenantes

## Services de prévention et de santé au travail (SPST)

- Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité (C. trav., art. R. 4141-6)

## CSE

- Le CSE est consulté sur les programmes de formation et les élus veillent à leur mise en œuvre effective (C. trav., art. L. 4143-1)
- Ils sont également consultés sur :
  - le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée des salariés en CDD et des travailleurs temporaires affectés à des postes comportant des risques particuliers ainsi que sur les conditions d'accueil de ces salariés à ces postes
  - la formation prévue dans les établissements comprenant au moins une installation classée
- Lors de la consultation annuelle sur la formation professionnelle, l'employeur informe le CSE des formations à la sécurité menées au cours de l'année écoulée en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle continue.

# Modalités

- L'employeur doit organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité.
  - Elle est dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire
- L'action de formation à la sécurité a pour but :
  - d'expliquer à chaque travailleur l'origine des risques et l'intérêt des mesures de prévention qui en découlent
  - d'enseigner que le geste « sécurité » est un élément indissociable du geste « production »
- Elle porte notamment sur :
  - les conditions d'exécution du travail
  - les conditions de circulation dans l'entreprise
  - la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre
- Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir

**EPI**

Les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protection individuelle bénéficient d'une formation adéquate, avec si besoin, un entraînement au port de cet équipement

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

Références : C. trav., art. R. 4141-1 à R. 4141-4 et art. R. 4323-106

# Nouveautés de la loi du 2 août 2021

## CSE

- Clarification des exigences relatives à la formation des élus du CSE (C. trav., art. L. 2315-8, nouv.)
- Premier mandat
  - La formation est d'une durée minimale de 5 jours
- Renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale de :
  - 3 jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise
  - 5 jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises ≥ 300 salariés

## Autres acteurs

- Le « responsable sécurité » (*le salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise*) bénéficie d'une formation en matière de santé au travail sans avoir à la demander (C. trav., art. L. 4644-1)

*Axes de l'ANI pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail*

- *«Promotion de la formation des salariés et de leurs managers en santé et sécurité au travail »*
- *« Les branches professionnelles sont invitées à réfléchir aux fondamentaux de la formation à la sécurité et aux spécificités propres aux métiers »*
- *Ces formations concernent non seulement le responsable sécurité et les IRP mais aussi le chef d'entreprise*



Références : L. n°2021-1018, 2 août 2021 : JO, 3 août

Partie 2

# Le passeport prévention

# Le passeport prévention

## Objectif : tracer les formations en SST tout au long de la carrière d'un travailleur

- L'employeur doit renseigner « dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la SST » (C. trav., art. L. 4141-5 et art. 6 de la loi)
- Complété par les organismes de formation et le travailleur lui-même (formations qu'il a suivies de sa propre initiative)
- Possible pour un demandeur d'emploi « d'ouvrir un passeport prévention »
- Initialement : entrée en vigueur au plus tard le 1er octobre 2022
- Modalités à venir → site d'information, en ligne depuis début octobre 2022

## Précisions

- Les partenaires sociaux suivent la mise en place du dispositif et la Direction générale du travail, finance et pilote le projet, intégré dans le 4e Plan national de santé au travail (PST 4). Pour rendre possible cette solution numérique innovante, la Caisse des Dépôts met à profit son expertise sur le sujet
- Ce nouveau service sera à l'usage exclusif des titulaires d'un Compte personnel de formation (CPF) actif et sera utilisable de façon sécurisée via France Connect.

# Calendrier

## Calendrier Passeport Prévention

**02-08-2021**
Inscription dans le code du Travail du Passeport de prévention

**27-12-2021**
Instauration du CNPST*

**10-2022**
Décret détaillant les modalités du passeport de prévention

**05-10-2022**
Ouverture du portail d'information

**04-2023**
Ouverture du passeport de prévention pour les travailleurs | parcours et attestation

**2023 / 2024**
Ouverture du passeport de prévention employeurs | déclaration des données

**2024**
Consultation des passeports de prévention par les employeurs

*CNPST : Comité National de Prévention et de Santé au Travail

# Propositions des partenaires sociaux

- ✓ Le passeport de prévention devra faciliter la circulation entre employeurs et salariés de l'information sur les formations suivies, les compétences acquises et les certificats obtenus
- ✓ Dans cette logique, le passeport ne doit pas :
  - Être un moyen de contrôle des compétences des salariés
  - Constituer un prérequis obligatoire à tout recrutement des salariés
  - Avoir pour finalité d'être un outil de contrôle des formations dispensées par l'employeur. Comme ce dernier renseigne le passeport de prévention, la priorité devra être donnée à un accompagnement de ces derniers, en particulier pour les TPE/PME
  - L'employeur reste libre de garder les supports qu'il utilise actuellement pour justifier de la réalisation des formations en cas de contrôle
  - Être confondu avec les droits du salarié attachés au CPF même s'il est intégré dans le même système d'informations. L'utilisation des droits CPF acquis par les salariés reste à l'unique appréciation de ces derniers

# Propositions des partenaires sociaux

- Il est proposé d'intégrer dans un premier temps les **formations transférables** c'est-à-dire des formations qui peuvent être transférées aisément d'une entreprise à une autre, ce qui vise **les formations en santé-sécurité visées par le code du travail** et réalisées par des organismes de formation externes ou réalisées en interne par l'entreprise.
- Ces premières formations viseront dans un premier temps :
  - les formations obligatoires spécifiques au titre du code du travail (Amiante, Travaux sous tension, travaux en hauteur, travaux hyperbares, appareils de levage ou équipement de travail mobile auto-moteur …), exceptées les formations liées à la prise de poste de travail et à son évolution
  - les « Formations non réglementées avec objectif précisé par la réglementation pour des postes qui nécessitent l'habilitation par l'employeur » (CACES, risque pyrotechnique), et pas l'habilitation elle-même.

Biologiques

Radiologiques

Chimiques

Equipements, Machines

Environnement de travail

Psychologiques

POUR ALLER PLUS LOIN

# Formation Loi Santé au travail : le Passeport prévention

Analyser et mettre en œuvre le dispositif du Passeport Prévention dans sa structure

Animée par **Maître Camille-Frédéric PRADEL**, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris et **Maître Virgile PRADEL**, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris

Le 25 mai 2023 à distance de 9h à 12h30

**En savoir plus**

Partie 3

# Formations « transférables » obligatoires ou recommandées avec obligation d’habilitation

# Travailleurs exposés à l’amiante

- Opérations comportant des risques d'exposition à l'amiante :
  - Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition
  - Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante
- Pré-requis : aptitude médicale
- Formation très précise et calibrée selon l'annexe I, modifiée, Arr. 23 fev. 2012
- Formation différente selon le niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle du travailleur (encadrement technique, encadrement de chantier et opérateur de chantier) et selon les travaux :

| Travaux | Organisme | Responsabilité | Durée | Recyclage |
|---|---|---|---|---|
| activités de retrait et d'encapsulage (sous-section 3) | organisme de formation certifié | personnel exécutant | 5 jours | 2jours (6mois après la formation initiale puis tous les 3 ans) |
| | | personnel encadrant | 10 jours | |
| interventions sur matériaux amiantés de la sous-section 4 | employeur ou un organisme de formation | personnel exécutant | 2 jours | 1jour tous les 3 ans |
| | | personnel encadrant | 5 jours | |

- Attestation de compétence délivrée par l'organisme de formation ou l'employeur



Références : Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l’amiante, C. trav., art. R. 4412-117 et R. 4412-141

# Travailleurs en hauteur (échafaudages)

- Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées (C. trav. R. 4323-69)
- Le contenu de cette formation est précisé par le code du travail :
  - la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage
  - la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage
  - les mesures de prévention des risques de chutes de personnes ou d'objets
  - les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage
  - les conditions en matière d'efforts de structure admissibles
  - tout risque que les opérations de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage peuvent comporter
- Cette formation est renouvelée pour tenir compte de l'évolution des équipements
- Plusieurs recommandations de la CNAMTS dont la R 408 pour les échafaudages de pied :
  - L'employeur doit délivrer une attestation de compétences basée sur ces différents référentiels
  - Elle est obligatoire pour monter, démonter, modifier ou exploiter un échafaudage de pied



Références : C. trav., art. R. 4323-69 à R. 4323-80

# Travailleurs en hauteur (cordes)

## Travaux temporaires en hauteur (techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes)

✓ Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage (C. trav., art. R. 4323-89)

## Travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

✓ Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

L'inspection du travail a comptabilisé 213 accidents du travail causés par une chute de hauteur dont 23 mortels au premier semestre 2022

TRAVAUX EN HAUTEUR
PAS DROIT À L'ERREUR

ORGANISATION DE CHANTIER | ÉQUIPEMENTS | FORMATIONS | DOCUMENTS POUR VOUS AIDER

# Travaux sous tension

- Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités → habilitation pour tous les travailleurs effectuant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

- **Responsabilité de l'employeur** avant de délivrer l'habilitation, il doit s'assurer que:
  - le travailleur a reçu la **formation théorique et pratique** qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées
  - le contenu de la formation dispensée permet bien aux travailleurs d'acquérir les connaissances relatives au risque électrique et aux mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre pour s'en protéger

- Tout travailleur qui effectue des travaux sous tension est titulaire d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires (C. trav., art. R. 4544-11)

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

Références : C. trav., art. R. 4544-9 à R. 4544-11
Règles techniques de la norme NF C 18-510 rendue obligatoire par arrêté (Arr. 20 nov. 2017, NOR : MTRT1732583A : JO, 30 nov.)
Arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

# Le principe de l’habilitation

- L'habilitation est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir les tâches qui lui sont confiées en sécurité vis-à-vis du risque électrique
- Le titre d'habilitation doit comporter les indications suivantes :
  - les renseignements relatifs à l'employeur, l'indication de la date de délivrance et éventuellement la validité (obligatoire dans le cas de travaux sous tension)
  - le ou les symboles d'habilitation attribués
  - pour chaque symbole la délimitation du champ d'application à moins qu'elle ne soit portée sur un document annexe
  - les indications supplémentaires qui peuvent compléter le symbole d'habilitation, les opérations confiées et les restrictions éventuelles
- L'absence d'une indication a valeur d'interdiction
- Les 3 fondamentaux de l'habilitation sont :
  - la qualification : être qualifié pour les tâches à accomplir
  - la formation : formation pratique et théorique sur la prévention des risques électriques pour maîtriser les règles de sécurité
  - la désignation : être désigné par son employeur
- L'habilitation n'est pas définitivement acquise, l'aptitude et la qualification requises pour un niveau d'habilitation doivent être renouvelées en général tous les 3 ans

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

Références : Règles techniques de la norme NF C 18-510 rendue obligatoire par arrêté (Arr. 20 nov. 2017, NOR : MTRT1732583A : JO, 30 nov.). : « Opérations sur les ouvrages et installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution - Prévention du risque électrique ». Elle propose des mesures de prévention en vue d'assurer la sécurité des personnes contre les dangers d'origine électrique lorsqu'elles effectuent un travail dans un environnement électrique.

# Travaux sous tension

| | | |
|---|---|---|
| **1er caractère Domaine de tension** | Tensions | B : Basse tension (BT) et très basse tension (TBT)<br>H : Haute tension |
| **2e caractère Type d'opération** | Travaux d'ordre non électrique | O : Exécutant ou chargé de chantier |
| | Travaux d'ordre électrique | 1 : Exécutant<br>2 : Chargé de travaux |
| | Interventions BT | R : Intervention BT d'entretien et de dépannage<br>S : Intervention BT de remplacement et de raccordement effectués hors tension |
| | Consignation | C : Chargé de consignation électrique |
| | Opérations spécifiques | E : Essais, vérifications, mesurages ou manoeuvres |
| | Opérations photovoltaïques | P : Opération photovoltaïque |
| **3e caractère Lettre additionnelle** | Complète si nécessaire les travaux | V : Travaux réalisés dans la zone de voisinage renforcé HT (zone 2) ou travaux d'ordre électrique hors tension dans la zone des opérations électriques BT (zone 4)<br>T : Travaux sous tension<br>N : Nettoyage sous tension<br>X : Opération spéciale |
| **Attribut** | Complète si nécessaire les caractères précédents | Écriture en clair du type d'opération, d'essais, de mesurage, de vérification ou de manoeuvre d'un opérateur |

# Conduite d'équipements

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu **une formation adéquate** (C. trav., art. R. 4323-55)

- Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire
- Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite de l'équipement. Elle porte sur :
  - les consignes de sécurité de l'entreprise
  - les règles d'utilisation fixées dans la notice du constructeur de l'équipement
  - les manœuvres à effectuer pour le levage et le déplacement des charges
  - les règles d'élingage et d'utilisation des accessoires de levage
- Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation extérieur (il n'existe pas d'agrément particulier pour délivrer cette formation)

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur (C. trav., art. R. 4323-56)



Références : C. trav., art. R. 4323-55 et R. 4323-56

# Autorisation de conduite

- L'autorisation de conduite est établie et délivrée par l'employeur sur la base d'une évaluation comprenant les trois éléments suivants :

  - un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail (ce dernier pouvant prescrire des examens complémentaires, si cela est nécessaire, du type psychotechnique)
  - une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation
  - **un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail** (ex. : référentiel CACES® )

- Cette autorisation de conduite est exigée pour les six catégories d'équipements suivantes :

  - grues à tour
  - grues mobiles
  - grues auxiliaires de chargement de véhicules
  - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
  - plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
  - engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

# Le référentiel CACES®

✓ Le CACES® est un examen qui valide les connaissances et le savoir-faire d'un salarié pour la conduite d'engins spécifiques

- Ce dispositif a été mis en place par la CNAMTS en vue de la délivrance, par les employeurs, des autorisations de conduite
- Il existe un CACES® pour les six familles d'engins définis par l'arrêté du 6 décembre 1998, avec des modifications depuis le 1er janvier 2020
- Dispositif recommandé, non obligatoire

| Référentiel | Équipements | Anciennes dénominations | Durée de validité |
|---|---|---|---|
| R.482 | engins de chantier | R.372m | 10 ans |
| R.487 | grues à tour | R.377m | 5 ans (+5) |
| R.483 | grues mobiles | R.383m | 5 ans (+5) |
| R.486 | plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) | R.386 | 5 ans |
| **R.489** | **chariots automoteurs à conducteur porté** | **R.389** | **5 ans** |
| R.490 | grues de chargement | R.390 | 5 ans (+5) |
| R.484 | ponts roulants et portiques | Nouveau | 5 ans |
| R.485 | chariots gerbeurs à conducteur accompagnant | Nouveau | 5 ans |

Depuis le 1er janvier 2020, de nouvelles recommandations CACES® sont applicables (nouveau : R. 484 et 485)

La seule détention du CACES® est insuffisante,
une formation adéquate est indispensable

# Formation espaces confinés

## Recommandations de la CNAMTS

- R 447 : Prévention des accidents lors des travaux en espaces confinés
- R 472 : Mise en œuvre du dispositif CATEC ® : certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement

NB : Un examen d'aptitude doit être réalisé par le médecin du travail (ce dernier pouvant prescrire des examens complémentaires, si cela est nécessaire, du type psychotechnique)

Le dispositif CATEC® (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés) concerne la production et la distribution d'eau potable, ou la collecte et le traitement des eaux usées qui requièrent des infrastructures spécifiques sur un territoire géographique. Des milliers de salariés sont concernés au quotidien par l'exploitation, l'entretien, la maintenance, le développement des installations, voire par la co-utilisation des infrastructures.

# Sauveteur secouriste du travail

- « Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans (C. trav., art. R.4242-15) :
  - Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux
  - Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. »
- L'INRS recommande de dépasser les obligations réglementaires → disposer de personnels formés au SST, en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir efficacement en cas d'accident
- Conseillé par le médecin du travail, l'employeur évalue le nombre de SST adapté à son entreprise (en fonction des effectifs, des risques propres aux entreprises, de la nature des activités, des horaires, et en fonction de répartition géographique des différents sites d'une même entreprise)

# Sauveteur secouriste du travail

- La formation permet de :
  - repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations
  - participer à la mise en œuvre d'actions de prévention et/ou de protection
  - savoir qui et comment alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise
  - maîtriser les conduites à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur et pratiquer un massage cardiaque…)
- La formation initiale de sauveteur secouriste du travail a une durée minimale de 2 jours (14 heures), en présentiel
- Le certificat, délivré par le réseau Assurance maladie Risques professionnels / INRS, est valable au niveau national pour une **durée de 24 mois**. Il donne l'équivalence à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau1 » (PSC1) du ministère de l'Intérieur.
- Tous les 2 ans, le SST doit suivre une formation de « maintien et actualisation des compétences » (MAC) d'une durée minimale d'une journée (7 heures) en présentiel

Partie 4

# Formations obligatoires « non transférables »

# Prévention incendie

- **Formation :** chaque salarié doit recevoir une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre. Cette formation doit être adaptée à la taille de l'établissement, à la nature de son activité, aux risques qui y sont présents et aux types d'emploi des travailleurs. (C. trav., art. L. 4141-1)

- **Contenu** de la formation :
  - Une sensibilisation générale au risque incendie
  - La conduite à tenir en cas de découverte d'un début d'incendie
  - La présentation de la consigne générale en cas d'incendie
  - Formation pour les rôles spécifiques : **équipiers de première intervention** (EPI), équipiers de seconde intervention (ESI), chargés d'évacuation (guide-files, serre-files), chargés de la coupure des énergies, chargés de la fermeture des vannes de barrage

- Formation incendie obligatoirement complétée par une mise en œuvre pratique sous la forme d'un **exercice d'évacuation** → au minimum tous les **6 mois**
  - Les exercices d'évacuation peuvent ne porter que sur une partie du site, et sont l'occasion de tester des scénarios « catastrophe » chaque fois différents

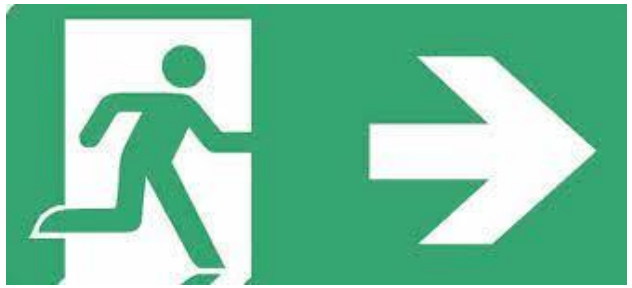

# Bruit

✓ Exposition des travailleurs ≥ valeurs d'exposition réglementaires → formation

- en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques
- et avec le concours du service de prévention et de santé au travail

Référence : C. trav., art. R. 4436-1

## Facteur C2P

| Facteur | Seuil | Durée minimale |
|---|---|---|
| Bruit mentionné à l'article R. 4431-1 | Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A) | 600 heures par an |
| | Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C) | 120 fois par an |

| Valeur d'exposition | Niveau d'exposition | Mesure de prévention |
|---|---|---|
| **Valeurs d'exposition inférieures** | Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C) | • Mise à disposition des travailleurs de protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés ( C. trav., art. R.4434-7, 1°)<br>• Information et formation des travailleurs (sur les risques liés au bruit, sur les mesures et les moyens de prévention collective et individuelle, sur l'usage des protections individuelles contre le bruit, etc.) ( C. trav., art. R. 4436-1)<br>• Examen audiométrique préventif ( C. trav., art. R. 4435-2) |
| **Valeurs d'exposition supérieures** | Niveau d'exposition quotidienne de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C) | En plus des mesures listées pour le dépassement des valeurs d'exposition inférieures, s'ajoutent les mesures suivantes :<br>• Contrôle du port des protecteurs auditifs individuels, appropriés et adaptés ( C. trav., art. R.4434-7, 2°)<br>• Signalisation appropriée des lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures et limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie (C.trav., art. R.4434-3)<br>• Mise en œuvre d'un programme de mesures techniques de réduction d'exposition au bruit |
| **Valeurs limites d'exposition** | Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C) | Ne jamais dépasser ces niveaux d'exposition. En cas de dépassement, des mesures de réduction d'exposition doivent être prises immédiatement |

# Risques physiques

## Manutention manuelle

✓ L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations

Référence : C. trav., art. R. 4541-8

## Vibrations

✓ Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques

Référence : C. trav., art. R. 4447-1

**Anciens facteurs de « pénibilité »**

- Manutentions manuelles de charges mentionnées à l'article R. 4541-2
- Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1

# Risque biologique

## Exposition à des agents biologiques

- Formation à la biosécurité qui porte sur :
  - les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène
  - les précautions à prendre pour éviter l'exposition
  - le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle
  - les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets
  - les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
  - la procédure à suivre en cas d'accident
- Dispensée **avant** que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques
- Répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail

Référence : C. trav., art. R. 4425-6 et 4425-7

## Contact avec des objets perforants

- Dans les établissements et services participant à la prévention et aux soins et dans les établissements pratiquant des soins de conservation :
  - mesures de prévention des blessures et des risques de contamination par des agents biologiques → adapter la protection des travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants aux particularités des activités réalisées ainsi qu'aux modalités d'usage des objets perforants
- L'employeur organise la formation des travailleurs dès l'embauche, y compris les travailleurs temporaires et les stagiaires, portant notamment sur :
  - Les risques associés aux AES (accidents exposant au sang)
  - Les mesures de prévention, y compris […] les procédures correctes d'utilisation et d'élimination des objets perforants

Référence : C. trav., art. R. 4424-11 et Arr. 10 juill. 2013, NOR : ETST1314972A : JO, 31 août

# Risque chimique

## Agents chimiques dangereux (ACD)

✓ Les travailleurs ainsi que le CSE:

- Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les ACD se trouvant sur le lieu de travail : noms, risques pour la santé et la sécurité, valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques
- Doivent avoir accès aux fiches de données de sécurité (FDS) fournies par le fournisseur des agents chimiques
- Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail, ex. : consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et utilisation des équipements de protection individuelle

**Ancien facteur de « pénibilité »**
Agents chimiques dangereux

Référence : C. trav., art. R. 4412-38

## Agents cancérigènes mutagènes ou reprotoxiques (CMR)

✓ L'employeur organise, en liaison avec le CSE et le médecin du travail, la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

✓ Cette information et cette formation concernent notamment :

- les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation de tabac
- les précautions à prendre pour prévenir l'exposition
- les prescriptions en matière d'hygiène
- le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection
- les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'accident.

✓ Adaptés à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux

Référence : C. trav., art. R. 4412-87 et 88

# Travail sur écran

✓ L'employeur assure la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran (C. trav., art. R. 4542-16)

**Pas de posture idéale ou parfaite mais « position neutre**

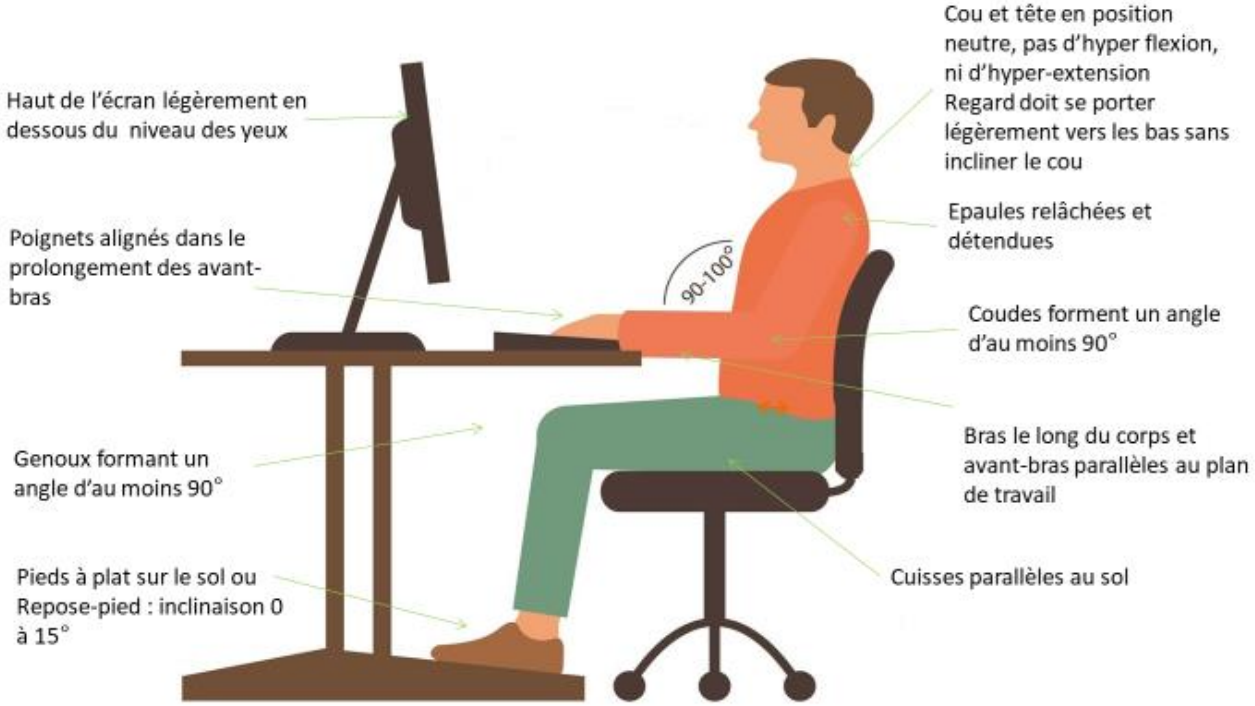


Sédentarité

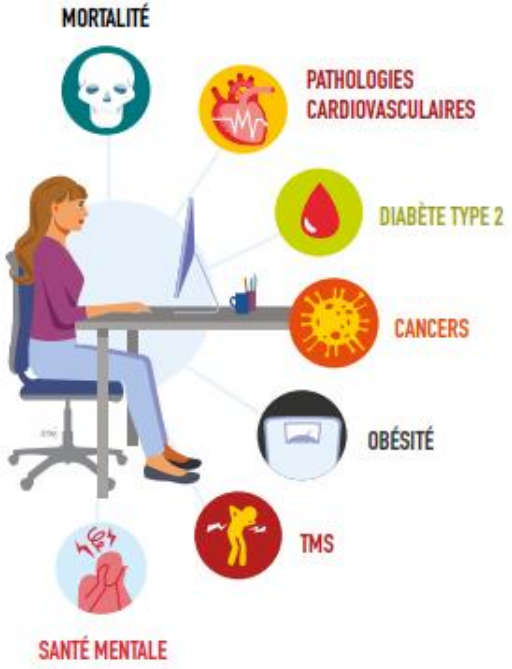

# Autres formations

- **Rayonnements optiques artificiels** : la réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde notamment sur la formation adéquate des travailleurs (C. trav., art. R. 4452-13 et R. 4452-19)
- **Champs électromagnétiques** : chaque travailleur susceptible d'être exposé à un risque reçoit une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques (C. trav., art. R. 4453-17)
- **Rayonnements ionisants** : les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques (C. trav., art. R. 4451-58) + Dispositions spécifiques relatives à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (C. trav., art. R. 4451-61)
- **Atmosphères explosives (ATEX)** : formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions (C. trav., art. R. 4227-49)
- **Activités pyrotechniques** (C. trav., art. R. 4462-27 et R. 4462-28)
- **Risque hyperbare** : seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré à l'issue d'une formation spécifique (C. trav., art. R. 4461-27)
- **Travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques** : Formation et qualification minimale nécessaire (C. envir., art. R. 554-31)
- **Opération des vérifications et de maintenance des ascenseurs** (C. trav., R. 4323-108)
- Interventions sur les équipements élévateurs et installés à demeure (C. trav., art. R. 4543-22)

Partie 6

# Le logiciel Previsoft

# PREVISOFT : une solution logicielle modulaire

**Document unique**
Évaluation, prévention et gestion des risques professionnels, plans d'action, indicateurs, fiches de sécurité au poste

**Gestion des AT/MP**
Rédaction des DAT, gestion et analyse des AT / MP / accidents bénins, presqu'accidents, indicateurs, analyse HSE, plans d'action, visites médicales

**Risque chimique**
Evaluation simplifiée / santé / environnement / incendie, base de données produits chimiques, FDS, VLEP, contrôle exposition

**Coactivité**
Plan de prévention, permis de feu, permis de travail, protocole de sécurité, ... , plans d'action

**Gestion des formations**
SST, CACES, habilitations, autorisations de conduite, formations opérationnelles, recyclage, attestations, coûts, passeport professionnel, ...

**Gestion des équipements**
Suivi des EPI et des équipements, dotations, renouvellements, contrôles techniques périodiques, plans d'action

**Gestion des déchets**
Déchets dangereux et non dangereux, bordereau de suivi, bon d'enlèvement, registre des déchets, coûts de gestion, valorisation / élimination

**Analyse environnementale**
Analyse des aspects et impacts environnementaux de votre activité, enregistrement et analyse des accidents environnementaux

# Une solution full web qui s’adapte à votre organisation

**Une solution full web**

Accédez au logiciel Previsoft grâce à votre connexion internet

**Un outil sur mesure**

Reproduisez la structure de votre organisation dans le logiciel

**L’import de vos données**

Automatisez l’import de vos données (Liste du personnel, des équipements, ...)

**Un nombre libre d’utilisateurs**

Ajoutez des utilisateurs et paramétrez leurs droits sans coût supplémentaire

# Une utilisation facilitée au quotidien

**Un design ergonomique**
Évaluez les risques de votre structure en toute simplicité grâce à l'interface intuitive et ludique de PREVISOFT. La prise en main rapide du logiciel est le fruit de plus de 10 ans d'échanges avec vous, utilisateurs !

**Un cadre réglementaire**
Les fonctionnalités de la solution PREVISOFT intègrent les normes et règles en vigueur. Nos consultants assurent une veille pour maintenir à jour les différents modules du logiciel.

**Des alertes mail**
Programmez et paramétrez de nombreuses alertes mails dans tous les modules de PREVISOFT

**Des plans d'action**
Créez et pilotez vos plans d'action (actions de prévention) dans tous les modules de PREVISOFT

**Un reporting en quelques clics**
Consolidez les statistiques et les reportings de tous vos établissements en quelques clics. Suivez et dressez un bilan sur mesure de vos actions de prévention des risques professionnels.

**Des fiches bilans**
Paramétrez et éditez des synthèses d'informations d'un employé, d'un accident du travail, ...

# Une gestion par entité

# Un arbre des entités personnalisable

Reproduisez le plus fidèlement possible votre organisation, **quel que soit son niveau de complexité :**

- Créez vos filiales et établissements
- Opérez des regroupements hiérarchiques selon votre organisation : par pays, par région géographique, par filiale, par établissement, …
- Créez des unités de travail, sous-unités, postes de travail,… **sans limite de profondeur**

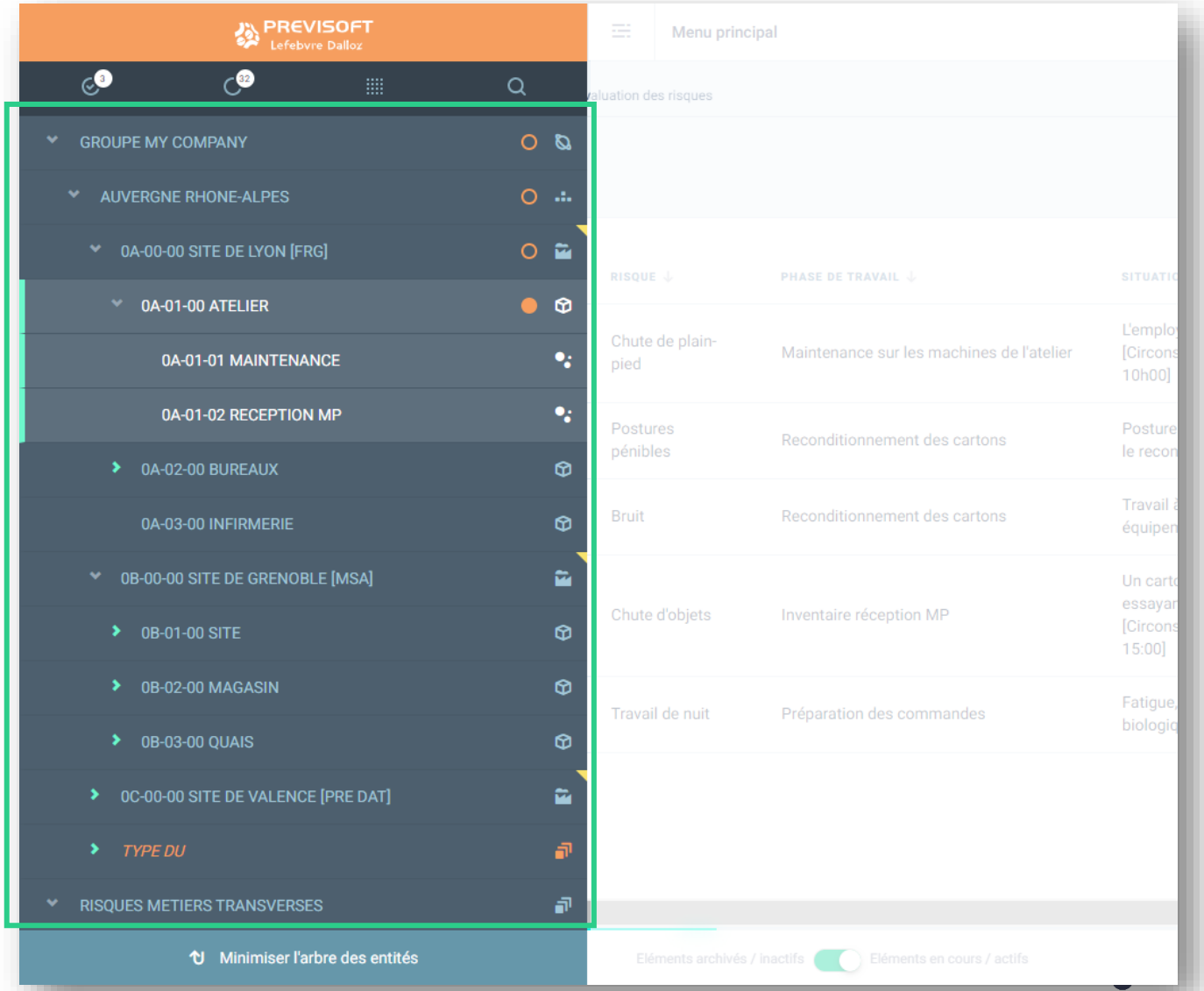

# Une navigation facilitée grâce à l’arbre des entités

**Consolidation des données issues de tous les niveaux de l’arbre des entités** (tableaux de synthèse, statistiques et indicateurs consolidés…) pour chaque module, les plans d’actions, les alertes mails, …

**Des droits d’accès personnalisables** à tous les niveaux de l’arborescence (lecture seule, écriture, suppression, impression, validation)

**Une navigation simple**, par simple clic, multi-sélection de plusieurs entités, sélection de toutes les entités d’une même branche de l’arbre, sélection de l'arborescence entière, …

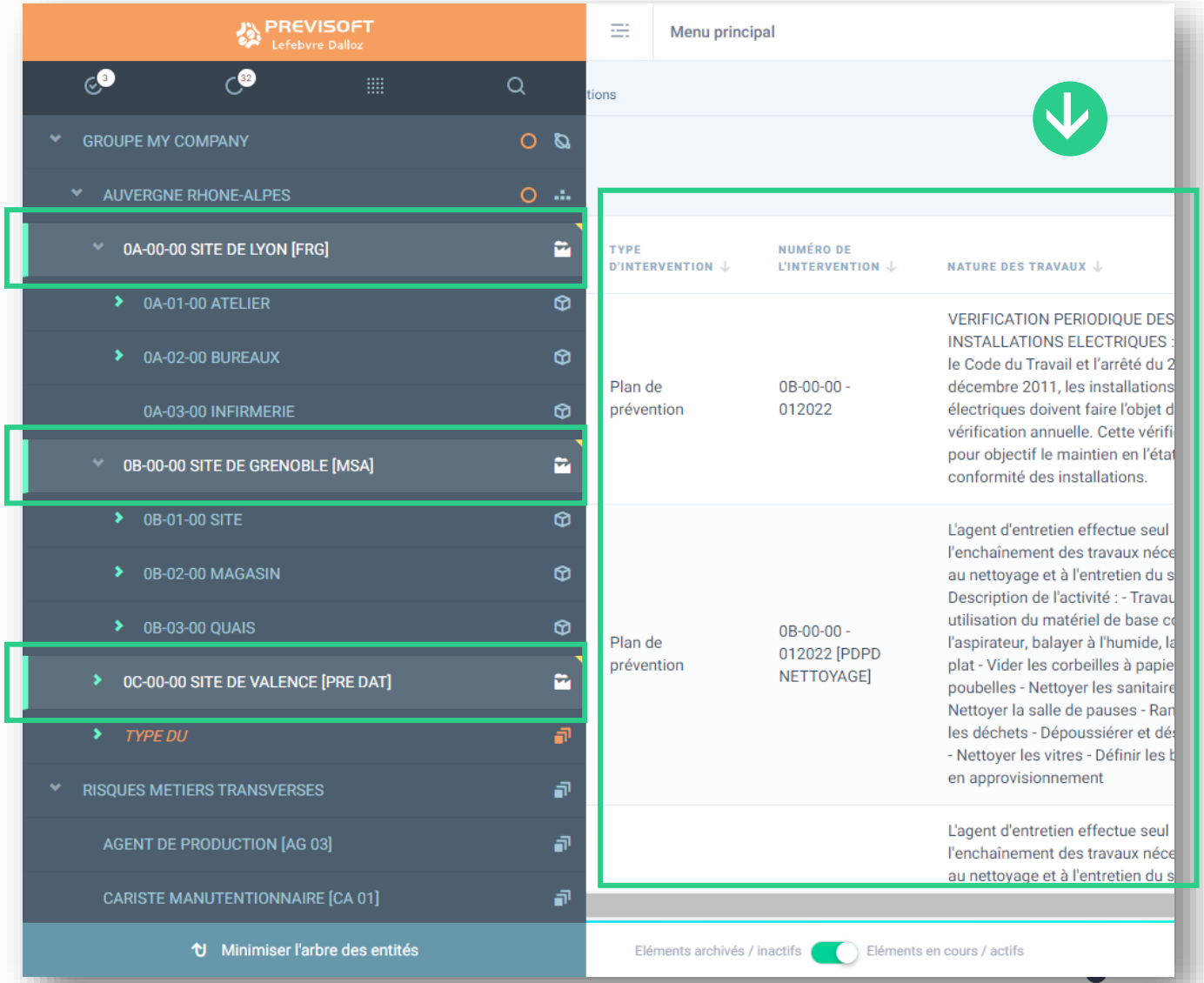


Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

# Le module Formations

# Le module Formations

Le module **FORMATION** vous permet de réaliser le suivi des formations, habilitations et autorisations du personnel de votre organisation, au service de votre Politique Santé et Sécurité

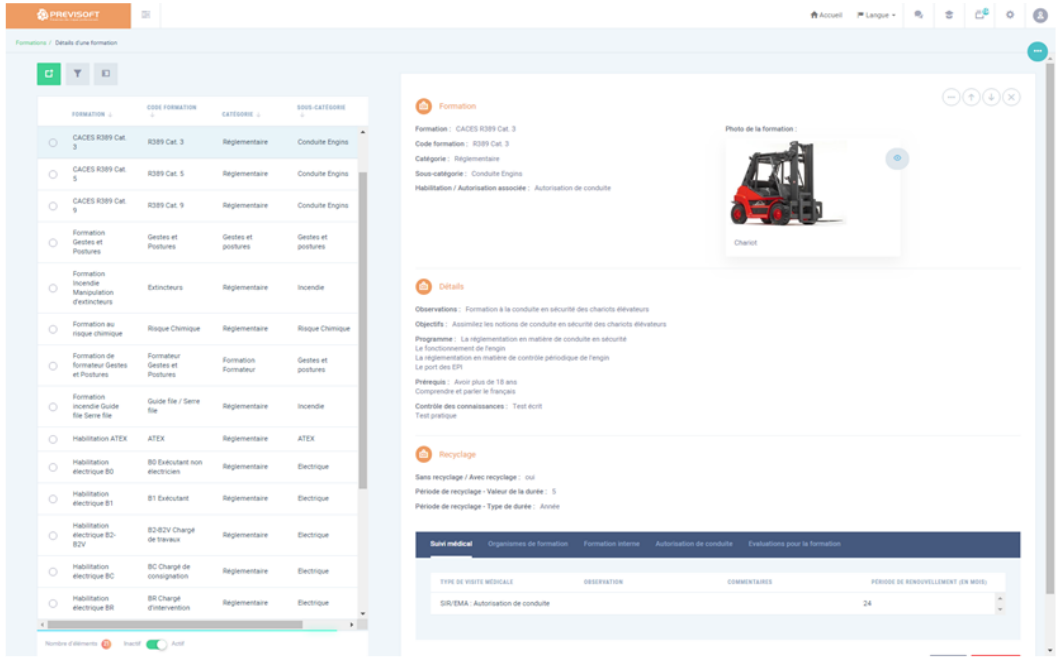

- Gérez vos formateurs aptes à délivrer les formations attendues (**organismes de formation**, **formateurs internes**)
- Gérez votre propre **catalogue de formations** pour apporter des réponses adaptées et pertinentes aux **besoins de formation de votre personnel**
- Paramétrez vos **habilitations électriques**, vos **autorisations de conduite** et vos **habilitations ATEX**
- **Planifiez et suivez les formations** en fonction du lieu de formation, de l'affectation du personnel dans votre organisation : **validation de la formation**, **recyclage**, **coûts**
- Editez vos **convocations**, **attestations**, **feuilles d'émargement**, **passeports professionnels**, **habilitations électriques**, **habilitations ATEX** et **autorisations de conduite**
- Paramétrez des **alertes mails** pour vous rappeler les échéances proches ou dépassées (dates de sessions, **fin de validité des formations et des visites médicales**)

# Le module Formations

## Focus sur le Catalogue de formation

Possibilité d'intégrer et de suivre tout type de formation, réglementaire ou non, selon vos besoins en matière de pilotage de vos suivis et plans de formation

Possibilité d'éditer un catalogue interne de formation, pour vos managers, équipes RH, ...

### Amiante

Code formation : **Amiante**

Recyclage : **OUI**

Fréquence : 5 Année(s)

**Observations**

Formation à destination des salariés amenés à travailler sur ou à proximité de matériaux amiantés

**Objectifs**

Connaître la réglementation
Connaître les matériaux amiantés
Connaître et savoir utiliser les EPI dédiés

**Centres de formation possibles**

| Organisme | Téléphone | Ville | Coût |
|---|---|---|---|
| FORMATOP | | Lyon | 950.0 |

**Prérequis**

Etre apte aux ports des EPI (masque à respiration assistée)

**Programme**

La réglementation
Les matériaux amiantés
Les EPI
Les modes opératoires
Exercices pratiques

**Contrôle des connaissances**

Test écrit
Test pratique

# Le module Formations

## Pilotage du suivi des formations

Visualisation rapide et immédiate des formations à recycler, en cours, périmées

Possibilité de création d'alertes mail pour être averti d'une formation arrivant à recyclage

Visualisation précise, par entité, des différentes formations suivies par les collaborateurs

# Le module Formations

Module / Formation / Suivi des formations par stagiaire

| ENTITÉ DÉCLARANTE | STAGIAIRE - NOM | STAGIAIRE - PRÉNOM | FORMATION | CODE FORMATION | HABILITATION / AUTORISATION ASSOCIÉE | NUMÉRO DE SESSION DE FORMATION | DÉBUT DE LA FORMATION | FIN DE LA FORMATION | DATE DE FIN DE VALIDITÉ DE LA FORMATION |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SITE DE LYON (REGIME GENERAL) | FLOTS | Dominique | Formation incendie Guide file Serre file | Guide file / Serre file | | | 25/06/2021 | 25/06/2021 | 25/06/2024 - En cours |
| SITE DE LYON (REGIME GENERAL) | BRESIERS | Jean-Patrick | Formation incendie Guide file Serre file | Guide file / Serre file | | | 25/06/2021 | 25/06/2021 | 25/06/2024 - En cours |
| SITE DE LYON (REGIME GENERAL) | COUROUX | Brigitte | Formation incendie Guide file Serre file | Guide file / Serre file | | | 25/06/2021 | 25/06/2021 | 25/06/2024 - En cours |
| SITE DE LYON (REGIME GENERAL) | YORIS | Stéphane | Membres du CHSCT | CHSCT | | 20191125 | 15/02/2021 | 17/02/2021 | 17/02/2023 - En cours |
| SITE DE LYON (REGIME GENERAL) | GUÉDON | Magaly | Membres du CHSCT | CHSCT | | 20191125 | 15/02/2021 | 17/02/2021 | 17/02/2023 |
| SITE DE LYON (REGIME GENERAL) | COUROUX | Brigitte | Membres du CHSCT | CHSCT | | 20191125 | 15/02/2021 | 17/02/2021 | 17/02/2023 |

# Le module Formations

- Exemple de Passeport Professionnel

**AVIS**

- Ce présent "passeport professionnel" est établi et signé par l'employeur ou son représentant et remis à l'intéressé qui doit également le signer.

- Ce titre est strictement personnel et ne peut être remis à des tiers.

- Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée.

- La perte éventuelle de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.

- Ce titre devient caduque au changement d'employeur ou en cas de mutation de société.

**VISITE MEDICALE**

| Type de visite médicale | Date de la visite médicale | Aptitude | Date renouvellement |
|---|---|---|---|

**Commentaires**

My company

SITE DE LYON (REGIME GENERAL)

**PASSEPORT PROFESSIONNEL**

**AUTORISATIONS**
**AGREMENTS**
**CERTIFICATS**
**PERMIS**

## TITULAIRE

Nom Prénom : **COUROUX Brigitte**

Matricule : **612332**

Date d'embauche : **01/01/2001**

Type de contrat : **CDI**

Profession: **Responsable de ligne d'assemblage**

Etab. / filiale: **SITE DE LYON (REGIME GENERAL)**

Date de délivrance : **10/11/2022**

| Pour le titulaire : | Pour l'employeur : |
|---|---|
| COUROUX Brigitte | CAYET Jean-Philippe |

## AUTORISATIONS / HABILITATIONS / FORMATIONS

### FORMATIONS EN COURS DE VALIDITE

| Formation | Date de formation | Fin de validité | Organisme de formation | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| Sauveteur Secouriste du Travail | 11/01/2021 | 12/01/2023 | FORMATOP | - |
| CACES R386 Cat. 3B | 17/06/2019 | 19/06/2024 | LEVAGE TPE | - |
| Formation incendie Guide file Serre file | 25/06/2021 | 25/06/2024 | ATOUT FEU | - |

## REÇU DE PASSEPORT PROFESSIONNEL

***Nous vous demandons de :***

- Compléter les lignes :
  Pour le titulaire et pour l'employeur

- **SIGNER LA CARTE**

Ce titre est strictement personnel, il n'est valable que revêtu de votre photo et signature. Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée. La perte éventuelle de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.

**Je reconnais avoir reçu mon passeport professionnel, avoir pris connaissance des termes ci-dessus, les avoir complétés sur mon passeport.**

**LE TITULAIRE :**
Nom : COUROUX Brigitte

**SIGNATURE :**

# Une aide aux utilisateurs

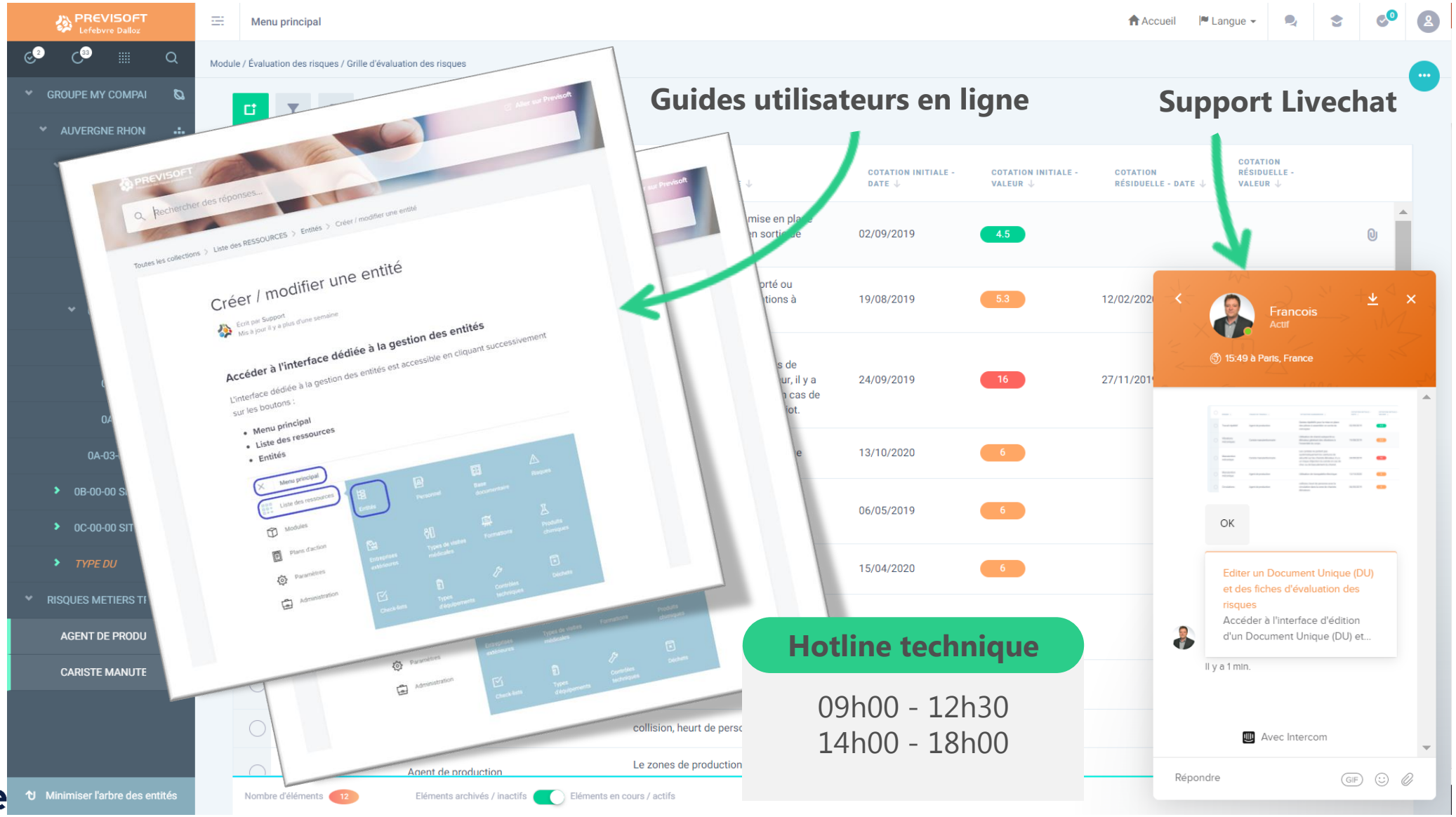

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

# Merci pour votre attention

savoirs compétences efficience

17 novembre 2022

# PREVISOFT

PREVISOFT
Lefebvre Dalloz

## Pilotez simplement vos risques professionnels et environnementaux

**Un outil conçu par et pour des préventeurs !**

PREVISOFT est une solution full web qui s'adapte à votre organisation et à la réalité quotidienne du terrain.

## La solution SaaS modulaire pour la prévention des risques

**Document unique**
Évaluation, prévention et gestion des risques professionnels, plan d'actions…

**Gestion des ATMP**
Rédaction des DAT, gestion et analyse des presqu'accidents, AT/MP, visites médicales…

**Risque chimique**
FDS, VLEP, base de données produits chimiques…

**Gestion des formations**
SST, CACES, autorisation de conduite, habilitations…

**Coactivité**
Plan de prévention, permis de feu, protocole de sécurité…

**Gestion des déchets**
Gestion saine : BSD, bon d'enlèvement, registre des déchets…

**Analyse environnementale**
Analyse de l'impact de votre activité sur l'environnement…

**Gestion des équipements**
Suivi des EPI et des équipements, visites périodiques, renouvellements…

- ✓ **Fiabilité :** un logiciel conforme, évolutif qui intègre les normes et règlementations en vigueur
- ✓ **Sécurisation :** des dispositifs d'alertes mails, des tableaux de bord… pour piloter vos processus
- ✓ **Gain de temps :** des fiches éditables, des statistiques consolidées et un reporting en quelques clics
- ✓ **Réponse adaptée à votre structure :** multi-établissements, multi-utilisateurs… Et une aide aux utilisateurs (hotline dédiée, guides) pour vous accompagner !

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

**Je demande une démo gratuite**

# Solution SST

La solution documentaire qui vous apporte **toutes les réponses aux problématiques SST**

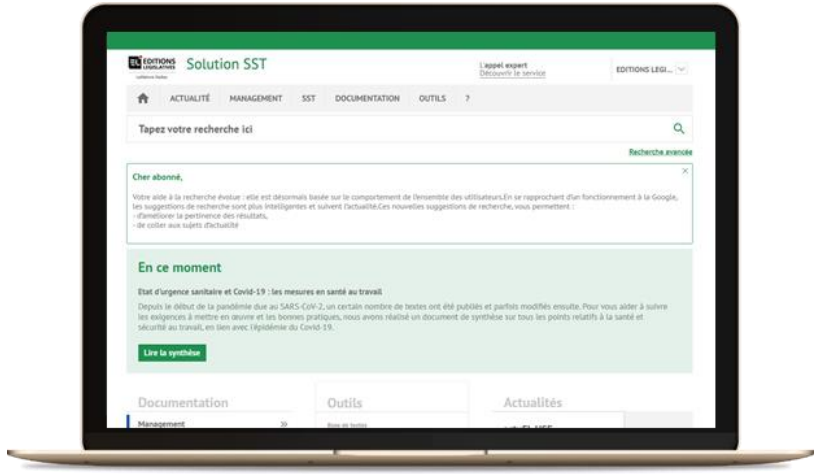


**Assurer une veille réglementaire approfondie, la prévention, la gestion des risques, sécuriser vos décisions et sensibiliser les équipes.**
La solution concentre au sein d'une seule interface tout ce dont vous avez besoin pour mener à bien vos missions…

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

EDITIONS LEGISLATIVES
Lefebvre Dalloz

✓ **J'assure la veille règlementaire** avec actuEL HSE enrichi de la veille permanente

- Une newsletter quotidienne qui analyse et commente l'actualité juridique et technique
- Un récapitulatif hebdomadaire des textes législatifs et réglementaires en droit français et européen
- Plus de 50 fiches règlementaires
- L'outil base de textes en SST

✓ **J'applique et mets en œuvre la réglementation**

- Plus de 80 études thématiques
- Plus de 170 fiches conseil
- De nombreux outils (modèles personnalisables, tableaux récapitulatifs, checklists...)

✓ **Je sensibilise en interne et je gère la démarche HSE**

- Plus de 100 supports de communication (infographes, présentations…)
- Toute la méthodologie pour mettre en place la démarche HSE

Pendant 15 jours | Sans engagement | 100% accessible en numérique

Pour obtenir vos codes d'accès, gratuits et sans engagement :
**remplissez le formulaire en ligne.**

**Je teste gratuitement**

**Inscrivez-vous à la formation**
Panorama d'actualité en santé-sécurité au travail

# Appuyez vous sur le leader!

## Un groupe entre histoire et innovation

*Le partenaire métier de votre performance au quotidien*

**1845** — Désiré Dalloz fonde les Éditions Dalloz

**1894** — Francis Lefebvre fonde ce qui deviendra en 1930 les Éditions Francis Lefebvre

**1947** — Lise et Jean Sarrut fondent les Éditions Législatives

Nous investissons chaque année **+ de 5%** de notre CA dans la création d'un **écosystème ouvert d'innovation** :

- **2020** : Création de l'**INNOVATION CENTER EUROPÉEN** pour développer des solutions d'avenir pour nos clients
- **2021** : Création de **LIGHTSPEED**, un accélérateur européen de legaltechs

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

- **1er** groupe d'Édition juridique en France avec une forte présence européenne (**8** pays au total)
- **3** grandes Maisons d'Édition
- **+ de 170 ans** d'expertise et **2 600** collaborateurs
- **3** domaines d'expertise : **édition, formation, solutions logicielles**

**Depuis 2021, la marque ombrelle Lefebvre Dalloz constitue maintenant le trait d'union des expertises de nos maisons**

Lefebvre Dalloz